



Agrément préfectoral : E1407600240

Règlement intérieur Auto-école CHRI'S CONDUITE (mise à jour 20/01/2020)

Ce règlement a pour objet de définir les règles de fonctionnement, d'hygiène, de sécurité ainsi que la discipline nécessaire pour un enseignement de qualité. Il est applicable par l'ensemble des élèves.

Conditions générales:

Les formations assurées par l'Auto-école CHRI'S CONDUITE sont conformes au référentiel pour l'éducation à une motricité citoyenne (REMC) à la Conduite et aux diverses réglementations en vigueur.

L'objectif est d'amener l'élève au niveau requis pour être autonome et sûr afin qu'il puisse être présenté aux épreuves Théorique et Pratique du permis de conduire.

L'auto-école se réserve la possibilité de reporter ou d'annuler cours et leçons de conduite en cas de force majeure et notamment dans tous les cas où la sécurité ne pourrait être assurée (conditions atmosphériques, accident, temps, verglas, manifestation, ex...). Les leçons déjà réglées seront reportées à une date ultérieure.

L'auto-école ne peut être tenue responsable des délais de retard, annulations et reports des examens ou du nombre insuffisant de places d'examen attribué par l'administration.

EVALUATION

Conformément à la réglementation en vigueur, l'établissement doit procéder à une évaluation OBLIGATOIRE du niveau de l'élève en début de formation facturée 45 euros ou incluse dans le cadre des forfaits. A la suite de cette évaluation, l'établissement procède à une estimation du nombre minimal de leçons de conduite, le volume de conduite effective en circulation ne pouvant être inférieur à 20 heures de leçons pratiques, soit 1 leçon d'évaluation et 20 leçons de conduite de 1 heure. Après connaissance de l'évaluation, l'élève peut mettre fin au contrat en ne payant que la prestation d'évaluation.

Durée du contrat :

Le contrat est conclu pour une durée maximale de 12 mois, pour l'apprentissage classique et de 2 à 3 ans pour la conduite accompagnée à compter de la date de signature.

Suspension du contrat: Dans le cas où l'élève interrompt momentanément ou définitivement sa formation qu'elles qu'en soient les raisons, il s'engage à informer aussitôt son auto-école par écrit. En cas d'interruption de plus de 6 mois et de moins de 1 an, l'auto-école sera fondée à réclamer à l'élève pour les prestations restant à fournir, un rajustement du prix d'origine en fonction du tarif en vigueur au jour de la reprise. Sans nouvelle de l'élève au-delà de 1 an, l'auto-école considérera que celui-ci a renoncé à sa formation et ne pourra la reprendre ou en obtenir le remboursement.

Résiliation:

1. En cas de résiliation par l'élève pour des raisons autres que celles de force majeure, (maladie grave, mutation de l'élève, vous rendant dans l'incapacité d'assurer votre formation) l'élève décidant la rupture du contrat, le montant intégral de sa formation reste dû à l'auto-école sans qu'il puisse avoir lieu à dommages et intérêts.

Restitution de dossier:

L'élève reste le propriétaire de son dossier (après solde de tout compte de celui-ci). Le dossier doit être restitué à l'élève en main propre ou à la demande d'une tierce personne mandatée par l'élève.

Ajournement:

En cas d'ajournement à l'examen pratique, le candidat sera programmé pour un nouvel examen à condition qu'il ait bénéficié d'une remise à niveau suffisante (minimum 5 leçons), que les frais de passage de l'examen et la remise à niveau soient réglées et que les possibilités d'examen attribuées par l'administration responsable le permettent.

Règles du vivre ensemble :

Article 1 : Consignes de sécurité

En cas d'incendie, l'élève doit se référer aux consignes affichées, tous les élèves sont tenus d'en prendre connaissance et de participer aux exercices d'évacuation lorsqu'ils sont organisés,

d'une manière générale, en cas d'incendie ou d'ordre d'évacuation des locaux, chacun se conformera aux directives qui seront données par le responsable désigné,

Article 2: Tous les élèves inscrits dans l'établissement CHRI'S CONDUITE se doivent de respecter les conditions de fonctionnement de l'auto-école sans restriction, à savoir :

- Respecter le personnel de l'établissement
- Respecter les inspecteurs chargés des examens du code et de la pratique
- Respecter les autres élèves sans discrimination aucune
- Respecter le matériel (ne pas mettre les pieds sur les chaises, ni se balancer, prendre soin des boîtiers, etc ...)
- Respecter les locaux (propreté, dégradation)
- Les élèves doivent avoir une hygiène, une tenue et un comportement correct et adapté à l'apprentissage de la conduite (pas de chaussure ne tenant pas le pied ou à forts talons).
- Les élèves sont tenus : de ne pas fumer ou vapoter à l'intérieur de l'établissement, ni dans le véhicule école, de consommer ou d'avoir consommé toute boisson ou produit pouvant nuire à la conduite d'un véhicule (alcool, drogue, médicaments...)
- Il est interdit de manger et de boire dans la salle de code et dans le véhicule.
- Il est autorisé de prendre en cours une série de code en prenant soin de ne pas perturber le bon déroulement de la leçon en cours.
- Les téléphones portables doivent être éteints ou en veille pendant les séances de code et en leçon de conduite.
- Il est demandé aux élèves de ne pas parler pendant les cours.

Article 3 : Tout élève dont le comportement laisserait penser qu'il a consommé de l'alcool ou des stupéfiants sera soumis avant toute leçon de code ou de conduite à un dépistage réalisé par la responsable de l'auto-école. En cas de test positif, ou de refus de se soumettre au dépistage, la leçon sera annulée et facturée. L'élève sera immédiatement convoqué pour s'expliquer et voir ensemble les suites à donner à l'incident.

Article 4 : Toute personne n'ayant pas réglé le 1er versement de sa formation n'aura pas accès à la salle de code.

Article 5 : Lors des séances de code, il est demandé à l'élève de rester jusqu'à la fin des corrections, même si celles-ci, quand elles sont effectuées par l'enseignant, débordent un peu des horaires. Ce qui est important c'est d'écouter et de comprendre les réponses afin d'avoir un maximum de possibilité de réussir, à terme, leur examen théorique.

Article 6 : Les leçons de conduite peuvent être décommandées pendant les heures d'ouverture du bureau au minimum 48 heures avant.

Article 7 : Il est demandé aux élèves de lire les informations mises à leur disposition sur la porte de l'établissement (annulation des séances, fermeture du bureau, etc.).

Article 8 : Après la réussite de l'examen théorique du code et à la première leçon de conduite, il sera remis à l'élève son livret d'apprentissage. Il faudra en prendre le plus grand soin car la présence de celui-ci est obligatoire (ainsi qu'une pièce d'identité) pour les leçons de conduite. En cas d'absence de celui-ci, la leçon sera annulée et comptée.

Article 9 : En général, une leçon de conduite se décompose comme ceci : 5 minutes sont requises pour l'installation au poste de conduite et pour déterminer l'objectif de travail / 45 à 50 minutes de conduite effective / 5 à 10 minutes pour faire le bilan de la leçon, tenir à jour le suivi de la formation de l'élève au bureau. Ce déroulement peut varier en fonction d'éléments extérieurs (bouchon ou autres) et/ou des choix pédagogiques de l'enseignante.

Article 10 : Aucune présentation à l'examen pratique ne sera faite si le solde du compte n'est pas réglé **avant la date** de l'examen.

Article 11 : Pour qu'un élève soit inscrit à l'examen théorique ou pratique il faut :

- Que le programme de formation soit terminé :
- Qu'un avis favorable soit donné par l'enseignante chargée de la formation,
- Que le compte soit soldé.

La décision d'inscrire ou non un élève à l'examen est du seul fait de l'établissement. Cette décision est prise en fonction du niveau de l'élève, de sa situation financière auprès de l'auto école et de l'avis de l'enseignant.

En cas « d'insistance » de l'élève ou autres personnes pour inscrire un élève à l'examen contre l'avis de l'enseignant, une décharge sera signée et si l'ajournement est prononcé par l'inspecteur l'élève sera tenu de programmer 10 heures de conduite avant d'être à nouveau présenter à l'examen, En cas de refus, l'élève pourra reprendre son dossier et se chargera de trouver une autre auto-école pour repasser l'examen.

Article 12: Durant sa formation et quelque soit la formule choisie (traditionnelle, conduite accompagnée ou supervisée) l'élève devra suivre 4 cours de formation théorique. Pour ce faire, l'élève devra s'inscrire au préalable au bureau. La participation des élèves à chacun de ces 4 cours d'une durée d'une heure est OBLIGATOIRE.

- 1er cours théorique : INSTALLATION ET SECURITE A BORD DU VEHICULE
- 2e cours théorique : LES CONTRÔLES
- 3e cours théorique : LES INTERSECTIONS
- 4e cours théorique : CROISER, DEPASSER, STATIONNER

C'est à l'élève de s'inscrire durant son apprentissage au moment de son choix (avant ou après avoir obtenu l'examen théorique général).

Tout élève n'ayant pas suivi l'intégralité de ces 4 cours OBLIGATOIRES ne sera pas inscrit aux épreuves pratique du permis de conduire.

En fonction de la réglementation en vigueur d'autres cours pourront peut être faire leur apparition pendant la formation de l'élève (cours de secourisme, etc.).

Article 13 : Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une des sanctions ci-après désignés par ordre d'importance :

- Avertissement oral
- Avertissement écrit
- Suspension provisoire
- Exclusion définitive de l'établissement.

Article 14 : Le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation de l'auto école pour un des motifs suivant :

- Non-paiement
- Attitude empêchant la réalisation du travail de formation
- Évaluation par le responsable pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée.
- Non respect du présent règlement intérieur.

Chris est heureuse de vous accueillir parmi ses élèves et vous souhaite une excellente formation.

CHRI'S CONDUITE – 10 place Henri Barbusse – 76140 Petit-Quevilly - Tél :
09 83 71 54 88